

ARRETE N°A2023_283

Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès du Pôle Service Jeunesse de la ville de Bondy pour le paiement des tickets loisirs - Régie 72

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Service Jeunesse de la ville de Bondy, régie n°72 - TICKETS LOISIRS, pour le paiement des tickets de loisirs fournis par la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison France Services, 1 avenue Jean Lebas à Bondy 93140.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses	Compte d'imputation
616 Tickets de loisirs (fournis par la Région) au prix unitaire de 6 € par ticket	Néant

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les mode de règlement suivant : en tickets de loisirs.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie municipale de Bondy.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépense au minimum une fois par mois.


ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions, défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.


ARTICLE 12 : Le Maire de Bondy et le comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 13 JUIL. 2023


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

